



Montréal, le 1<sup>er</sup> mai 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-40 portant sur une proposition d'exemption relative à certaines exploitations de réseaux**

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, commenter une proposition d'ordonnance d'exemption du Conseil relative aux entreprises de réseaux qui offrent de la programmation provenant de stations autorisées de radio ou de télévision et diffusée simultanément par une ou des stations de radio autorisées ou exemptées.
2. L'ordonnance d'exemption proposée par le Conseil est la suivante (Annexe de l'avis public 2006-40):

Ordonnance d'exemption relative à certaines exploitations de réseaux

En vertu de l'article 9(4) de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi), le Conseil, par la présente ordonnance, exempte des exigences de la Partie II de la Loi et de tous ses règlements d'application les personnes exploitant des entreprises de radiodiffusion de la catégorie définie par les critères suivants :

Objet

Ces entreprises de réseaux ont pour objet d'offrir de la programmation provenant d'une station autorisée de radio ou de télévision et diffusée simultanément par une ou des stations de radio autorisées ou exemptées.

Description

1. Il ne sera pas interdit au Conseil d'attribuer une licence à l'entreprise en vertu de toute directive de la gouverneure en conseil.
2. L'entreprise est conforme à toutes les exigences techniques du ministère de l'Industrie et a obtenu de ce dernier toutes les autorisations et certificats nécessaires.
3. L'entreprise n'implique aucune station exploitée par la Société Radio-Canada.
4. La programmation diffusée par l'entreprise provient d'une station autorisée de radio ou de télévision.
5. L'exploitant de l'entreprise est aussi le titulaire de la station de radio ou de télévision d'origine.

6. L'entreprise offre de la programmation au Canada exclusivement à des stations de radio autorisées ou exemptées.
7. Toutes les stations participant à l'entreprise diffusent la programmation simultanément.
3. Cette ordonnance d'exemption aurait notamment pour effet que toute titulaire d'une station de radio pourrait, sans l'approbation du Conseil, exploiter un réseau diffusant simultanément une programmation sur un nombre illimité de stations à la condition que cette programmation provienne d'une station lui appartenant.

## RECOMMANDATIONS DE L'ADISQ

4. Étant donné que le Conseil procède actuellement à l'examen de la politique sur la radio commerciale et que cet exercice pourrait modifier le cadre réglementaire s'appliquant aux stations de radio, notamment quant au pourcentage minimal de programmation locale devant être diffusée, l'ADISQ ne croit pas qu'il soit approprié qu'un tel processus public soit présentement à l'étude. Autrement dit, l'ADISQ est d'avis qu'il est actuellement impossible d'évaluer correctement l'impact éventuel d'une telle exemption sans savoir quel cadre réglementaire régira l'industrie de la radio au cours des prochaines années.
5. C'est pourquoi l'ADISQ recommande au Conseil d'annuler le présent processus public et de reconsidérer cette proposition d'ordonnance d'exemption une fois l'examen de la politique sur la radio commerciale complétée.
6. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*